

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 15122  
Numéro SIREN : 851 248 260  
Nom ou dénomination : PADREMAR

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2019 sous le numéro de dépôt 63112

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R063112

N° GESTION : 2019B15122

N° SIREN : 851248260

DENOMINATION : PADREMAR

ADRESSE : 37 boulevard de Strasbourg 75010 Paris

DATE D'ACTE : 23-05-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

### ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Nous, BANQUE PALATINE, société anonyme, au capital de 538.802.680 € (euros) dont le siège social est situé 42 Rue d'Anjou 75008 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245, représentée par :

- Monsieur Benjamin GUIBOUT, Chargé d'Affaires Entreprises
- Madame Céline LEBRUN, Chargée d'Affaires Entreprises

#### CERTIFIONS

La remise par Monsieur Norman COHEN, en qualité de Président de la Société PADREMAR, des statuts de ladite Société et de la liste des souscripteurs au capital de la Société, mentionnant pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ainsi :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre d'actions souscrites	Somme déposée
Monsieur	Marcel	Cohen	200	200,00 €
Monsieur	Yohann	Cohen	200	200,00 €
Monsieur	Kevin	Cohen	200	200,00 €
Monsieur	Jordan	Cohen	200	200,00 €
Monsieur	Norman	Cohen	200	200,00 €
Madame	Laura	Cohen	200	200,00 €

Le dépôt sur un compte spécial bloqué n° 1516961N701 ouvert au nom de « PADREMAR » des sommes correspondant à celles énoncées dans les statuts de ladite Société et formant un total de 1.200,00 euros (Mille deux-cent euros),

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs au capital de la Société.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en trois exemplaires à Paris le 23 mai 2019,

**Benjamin GUIBOUT**  
Chargé d'Affaires Entreprises

**Céline LEBRUN**  
Chargée d'Affaires Entreprises

*Pièce jointe* : la liste des souscripteurs au capital de la Société, intégrée aux statuts constitutifs de la Société

Société Anonyme au capital de 538.802.680 Euros - Une Société du Groupe BPCE - Siège social : 42, rue d'Anjou - 75382 Paris Cedex 08 - Tél : 01 55 27 94 94 - Siège administratif : Le Péripole - 10, avenue Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois Cedex - Tél : 01 43 94 47 47 - Immatriculation : 542 104 245 RCS Paris - CCP Paris 2071 - Télex 651 322 BSPPA - BIC BSPFFRPPXXX - Swift BSPF FR PP - N° TVA intracommunautaire FR77542104245 - Membre de la Fédération Bancaire Française et couverte par le fonds de garantie des dépôts et de résolution - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 025 988 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° T12620 délivrée par la Préfecture de Police de Paris, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense cedex - [www.palatine.fr](http://www.palatine.fr).

**PADREMAR**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.200 euros  
Siège social : 37, Boulevard de Strasbourg 75010 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

Liste des souscripteurs au capital de la Société  
(actions émises en rémunération d'apports en numéraire)

Apporteurs	Valeur des apports en numéraire (€)	Nombre d'actions de la Société émises en rémunération des apports en numéraire (valeur nominale 1 €)
Monsieur Marcel COHEN	200	200
Monsieur Norman COHEN	200	200
Madame Laura COHEN	200	200
Monsieur Jordan COHEN	200	200
Monsieur Kevin COHEN	200	200
Monsieur Yohann COHEN	200	200
<b>Total</b>	<b>1.200</b>	<b>1.200</b>

  
Monsieur Marcel COHEN

  
Monsieur Yohann COHEN

  
Monsieur Kevin COHEN

  
Madame Laura COHEN

  
Monsieur Jordan COHEN

  
Monsieur Norman COHEN

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R063112

N° GESTION : 2019B15122

N° SIREN : 851248260

DENOMINATION : PADREMAR

ADRESSE : 37 boulevard de Strasbourg 75010 Paris

DATE D'ACTE : 15-05-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

**PADREMAR**

**Société par actions simplifiée au capital de 1.200 euros**

**Siège social : 37, boulevard de Strasbourg 75010 Paris**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

NC Jc. Cje kc Lc 

## LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Marcel Georges COHEN, né le 30 septembre 1949 à Oujda (Maroc), de nationalité française, divorcé de Madame Glenda MOORE, dirigeant de société, demeurant 6, rue Le Marois 75016 Paris,

Monsieur Yohann COHEN, né le 7 septembre 1978 à Paris (75016), époux séparé de biens de Madame Stéphanie LEONDIS demeurant 84 Brompton Road - Garden City - NY 11530 - (États-Unis d'Amérique), de nationalité française,

Monsieur Kevin COHEN, né le 7 septembre 1981 à Paris (75016), demeurant 39/41 rue Le Marois 75016 PARIS de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Natasha FHIMA,

Monsieur Jordan COHEN, né le 7 mars 1983 à Paris (75016), marié à Madame Dalit COHEN demeurant 4200 Laurel Canyon Boulevard Apt 102 - Studio City - Californie (États-Unis d'Amérique), de nationalité française,

Madame Laura COHEN, née le 20 avril 1987 à Paris (France), demeurant 68 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, de nationalité française, épouse séparée de biens de Monsieur Eliran TAIEB,

Monsieur Norman COHEN, né le 20 avril 1987 à Paris (France), demeurant 68 Rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, de nationalité française, célibataire,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

### ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de holding par la prise de participation dans toutes sociétés et structures, l'administration, la gestion et le contrôle de ces participations et des sociétés contrôlées, y compris dans des sociétés civiles immobilières ;



- L'acquisition, la location ou l'exploitation, ainsi que la cession, ponctuelle, de tous types de biens immobiliers ;
- La fourniture de prestations d'assistance administrative, comptable, commerciale, marketing, juridique et financière et la fourniture de conseils dans ces mêmes domaines ;
- La constitution de sociétés civiles immobilières et la gestion de ces sociétés civiles immobilières ;
- La construction d'immeubles ;

La Société a également pour objet :

- Participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **PADREMAR** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 37, boulevard de Strasbourg – 75010 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du Président. Dans cette hypothèse, le Président est autorisé à modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec le nouveau siège social de la Société.

### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, en numéraire, les sommes ci-après :

Monsieur Marcel Georges COHEN	200 €
Monsieur Yohann COHEN	200 €
Monsieur Kevin COHEN	200 €
Monsieur Jordan COHEN	200 €
Mademoiselle Laura COHEN	200 €
Monsieur Norman COHEN	200 €
<b>Soit au total, la somme de</b>	<b>1.200 €</b>

MC JC YC KC LC



Laquelle somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €) sera déposée par les Associés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Palatine, sis 12, avenue Matignon 75008 Paris.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cents (1.200) euros.

Il est divisé en mille deux cents (1.200) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement au moment de la constitution de la société.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir ou la compétence de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

nc jc yc uc le



II - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve du respect des stipulations prévues aux articles 11 et 12 ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### 10.1 Notification des transferts de titres de la Société

Toute cession ou transfert à titre onéreux ou gratuit portant sur des actions de la Société, des droits donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société ou les droits issus de démembrement de ces droits, tels que, sans limitation, bons de souscription, valeurs mobilières convertibles ou rachetables en actions, droits de souscription, et plus généralement tout droit ou valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (ci-après les " Titres "), est soumis à notification préalable (« Notification de Transfert ») par le cédant.

Cette obligation s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision judiciaire, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de fiducie, de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés (un « Transfert »).

L'associé cédant doit notifier son projet de Transfert de Titres à la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le ou les cessionnaires (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre et la catégorie de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix ou la contrepartie auquel

*nc je ye ve le*

*h*

le Transfert est envisagé et les conditions du Transfert projeté (la « **Notification de Transfert** »).

Dans le cas d'un projet de Transfert à titre gratuit (la « **Donation** »), d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un projet de Transfert dont les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des Titres Transférés ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Échange ou d'une Opération Complexe, la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

Cette obligation s'applique également à la constitution de sûretés sur les actions au profit d'un tiers (nantissement de compte d'instruments financiers ou autres sûretés).

## **ARTICLE 11 - DROIT DE PRÉEMPTION DES ASSOCIÉS**

### **11.1 Principe**

Sauf (i) cas de Transferts Libres (tels que définis à l'article 12.1 ci-après) ou, (ii) en cas de rachat de Titres par la Société, chacun des associés (autre que celui au profit duquel le Transfert est envisagé en cas de projet de Transfert au profit d'un associé), disposera d'un droit de préemption, de même rang, en qualité de bénéficiaire (" **Bénéficiaire** ") sur tout Transfert de Titres entre associés ou au profit d'un tiers (le « **Droit de Préemption** »).

### **11.2 Modalités d'exercice du Droit de Préemption**

Chacun des associés bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au cédant et à la Société qu'il entend exercer son Droit de Préemption (la « **Notification en Réponse** »), en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite préempter (les « **Titres Préemptés** »).

Le Droit de Préemption prévu au présent Article s'exercera dans les conditions suivantes :

- (i) Le Droit de Préemption de chacun des Bénéficiaires ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres Transférés lui revenant, tel que ce nombre résulte des termes de la Notification de Transfert (nonobstant le fait que le Transfert envisagé soit à l'initiative de plusieurs cédants). Ainsi, si l'offre de préemption d'un Bénéficiaire concerne un nombre de Titres inférieur à celui des Titres transférés lui revenant, le cédant pourra librement procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des Statuts (et notamment de la clause d'agrément prévue à l'article 12 ci-après), au Transfert des Titres transférés au profit du cessionnaire ;
- (ii) En cas d'Opération d'Échange ou d'Opération Complexe ou de Donation, les Bénéficiaires auront la faculté de notifier au cédant leur volonté d'acquérir les Titres dont la cession est envisagée (i) soit à la valorisation indiquée dans la Notification de Transfert prévue ci-dessus, et dans cette hypothèse la cession interviendra à ce prix, (ii) soit à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie la plus diligente, ledit prix étant alors fixé par un expert unique, désigné sur assignation en la forme de référé de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris. L'expert devra arrêter le

*M J K W L*

*M*

prix dans les deux (2) mois de sa désignation. Ce prix s'imposera aux Parties, mais le cédant concerné et tout Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Prémption disposeront chacun alors d'un droit de repentir. Les honoraires et frais de l'expert seront supportés à part égales par le cédant et le ou les Bénéficiaires concernés.

- (iii) En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix d'achat au cédant des Titres Prémptés sera :
- (a) En cas de Transfert de Titres dont le prix est payable uniquement en numéraire, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert ; ou
  - (b) Dans les autres cas, et notamment en cas d'Opération d'Echange, de donation ou d'Opération Complexe ou d'une forme combinée de ces formes de Transfert, la contrepartie offerte de bonne foi par le cessionnaire, ou, en cas de désaccord, la contrepartie fixée par l'expert, conformément aux dispositions du paragraphe (ii) ci-dessus, étant précisé que, dans cette hypothèse, la contestation devra être notifiée par l'associé au cédant, à la Société dans les quinze (15) premiers jours calendaires du délai prévu pour l'exercice du Droit de Prémption ;
- (iv) Dans le cas où le Droit de Prémption serait exercé pour un nombre de Titres correspondant à la totalité des Titres faisant l'objet du Transfert, le cédant procédera au Transfert des Titres au bénéfice de chacun des Bénéficiaires dans les quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption ;
- (v) Dans le cas où chacun des Bénéficiaires aurait pu exercer son Droit de Prémption et ne l'aurait pas exercé à l'occasion d'un projet de Transfert, ou dans le cas où le Droit de Prémption aurait été exercé pour un nombre de Titres inférieur à celui projeté au titre du Transfert, le cédant devra procéder au Transfert des Titres au profit du cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption ;
- (vi) Si les offres de prémption réunies des préempteurs concernent au total un nombre de Titres égal à celui projeté au titre du Transfert, les Titres transférés seront répartis entre les préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives ;
- (vii) Si les offres de prémption réunies des préempteurs concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui projeté au titre du Transfert, les Titres transférés seront répartis entre les préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives et au prorata de leur participation dans le capital non dilué de la Société calculée sur la base du seul groupe constitué par les Prémpteurs. En cas de rompus, le ou les Titres Transférés restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste ou, en cas d'égalité, au préempteur qui aura demandé le plus grand nombre de Titres dans son offre de prémption ou, en cas d'égalité persistante, au préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Prémption.

Il est rappelé qu'en l'absence de Notification en Réponse adressée par les Bénéficiaires au cédant et à la Société dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert, chacun des associés sera réputé avoir renoncé à l'exercice du Droit de Prémption (sans préjudice des autres droits prévus aux présents statuts), et les stipulations prévues au paragraphe (v) ci-dessus s'appliqueront.

NC JC JC KC LC

### 11.3 Absence de réalisation du Transfert envisagé

Si, alors que les Bénéficiaires n'ont pas exercé ou ont renoncé à exercer leur Droit de Prémption le projet de Transfert n'est pas effectivement réalisé dans les délais mentionnés au paragraphe (v) de l'article 11.2 ci-dessus, le cédant devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de Titres de la Société, se conformer aux stipulations du présent article 11.

## **ARTICLE 12 - AGRÉMENT**

### 12.1 Transferts Libres

Constituent des Transferts Libres, non soumis à agrément et au droit de prémption :

- Tout Transfert de Titres par Monsieur Marcel Cohen ;
- Tout Transfert intervenant dans le cadre d'une succession au profit des ascendants ou descendants de l'associé décédé ;
- Toute donation à titre gratuit intervenant au profit des ascendants ou descendants d'un associé (étant précisé que tout Transfert au profit du conjoint d'un associé vivant ou décédé ne constitue pas un cas de Transfert Libre et sera donc soumis au droit de prémption et à l'agrément prévu au présent article) ;
- tout Transfert de Titres de la Société au profit d'une personne morale dont un associé détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (un « Affilié ») à condition que l'associé concerné s'engage à acquérir les Titres Transférés, le jour où la personne Affiliée cesse d'être un Affilié dudit associé ;

(un « Transfert Libre »).

### 12.2 Principe et champ d'application de l'agrément

A l'exception des cas de Transfert Libre, tout Transfert de Titres de la Société à quelque titre que ce soit est soumis au Droit de Prémption et en l'absence d'exercice du Droit de Prémption, à l'agrément préalable de la Société.

### 12.3 Procédure d'agrément

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du délai de Notification en Réponse prévu pour l'exercice du Droit de Prémption (le cas échéant prorogé jusqu'à l'issue de l'expertise dans les conditions prévues à l'articles 11 ci-dessus), le Président doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément du ou des cessionnaires dans le cadre du projet de Transfert ou consulter les associés par écrit à ce sujet.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande Notification de Transfert valant demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

MC Jc Jc Kc Lc

M

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties ou en cas d'Opération Complexe, de Donation ou d'Opération d'Échange, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est alors fixé par un expert unique, désigné sur requête de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Tout Transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul.

#### **ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée autrement que dans le cadre d'un Transfert Libre, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation du Transfert des Titres de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

NC

JC

JC JC JC JC

M

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce autrement que dans le cadre d'un Transfert Libre ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Commission d'actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours calendaires avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Lors de cette réunion, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des Titres ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Transfert (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion et payée dans le même délai.

Le prix de cession des actions de l'exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

AC JC YC UC Le

h

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

I - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

II - Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III - La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### Démembrement

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote s'exercera de la manière suivante : le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, de nature ordinaire ou extraordinaire.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

*Handwritten signatures in blue ink: N C Jc Jc Kc Lc*

*Handwritten signature in blue ink: A*

A cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-proprétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionné au procès-verbal, comme ceux des autres actionnaires.

L'usufruitier et le nu-proprétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société, réservé au nu-proprétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'huissier, l'usufruitier sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de ce dernier, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées qui, en vertu des présents statuts, relèvent du droit de vote du nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Toute résolution nécessitant une décision unanime des associés donnera lieu au vote ensemble de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

## **ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **1. Désignation**

Le premier Président de la Société est nommé dans les statuts constitutifs. Par la suite, le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

JC . M ye ke le

M

## 2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

## 3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute autre assemblée ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## 4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, il est convenu que le Président ne pourra, sans y être autorisé par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter au nom de la société des emprunts autres que les emprunts bancaires, vendre, apporter ou échanger des immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer tous avals ou cautions d'un montant supérieur au capital social, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce appartenant à la société, donner en gérance un fonds, faire apport à une société constituée ou à constituer de tout ou partie des biens sociaux, ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

*JC MC YC UC LC*

*h*

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **1. Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,



- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

### 3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,

MC K YC KC LC

2

- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Toute décision visée aux limitations des pouvoirs du Président et du Directeur Général listées aux articles 18.4 et 19.4 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués au moins deux jours à l'avance par courrier ou email.

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital et des droits de vote, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite trois (3) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

*(Handwritten signatures in blue ink)*

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par email.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## ARTICLE 24 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les mêmes règles s'appliquent pour les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires.

### 24.1 Décisions requérant l'unanimité

Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés :

- (i) Les décisions desquelles résulterait l'augmentation des engagements d'un associé ne peuvent être prises sans son consentement ;

*MC*    *JL*    *YF*    *KC*    *MC*

*M*

- (ii) L'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- (iii) L'adoption du régime de la société à capital variable ;
- (iv) La transformation en société en commandite par actions, en commandite simple, en société en nom collectif ou en société civile ;
- (v) Le transfert du siège social à l'étranger ;
- (vi) Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives aux modalités et conditions de transfert des actions, à l'agrément, aux modifications dans le contrôle d'un associé, à l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, et d'une manière générale, l'introduction ou la modification de toute clause statutaire relative à la stabilité du capital ;
- (vii) La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée dans la mesure où les dispositions statutaires énumérées à l'alinéa ci-dessus seraient modifiées.

#### 24.2 Décisions requérant la majorité des deux-tiers du capital social

Les décisions, dites extraordinaires, emportant modification des statuts, augmentation de capital, réduction de capital, émission de valeurs mobilières composées, fusion, scission, à l'exception de celles visées à l'article 24.1 seront valablement adoptées à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### 24.3 Autres décisions

Sous réserve des dispositions spécifiques incluses dans les articles des présents statuts, les autres décisions, dites ordinaires, seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.





## ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2020.

## ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés sont tenus de statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

MC JC YC KC LC

A

## ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur

NC JC JC UC LC

M

dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

NC JC UC UC LC

u

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **ARTICLE 33 - CONTESTATIONS**

Tout différend qui surviendrait entre les associés, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **ARTICLE 34 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

**Monsieur Norman COHEN**, né le 20 avril 1987 à Paris (France), demeurant 68 Rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, de nationalité française est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée. Monsieur Norman COHEN ne percevra aucune rémunération du fait de ses fonctions de Président.

**Monsieur Norman COHEN** a fait connaître par avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

### **ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

*nc je . m je ke le*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation qui seront repris par la Société.

Fait à Paris, le 15 mai 2019, en huit exemplaires originaux



**Monsieur Marcel COHEN**



**Monsieur Kevin COHEN**



**Monsieur Jordan COHEN**



**Monsieur Yohann COHEN**



**Madame Laura COHEN**



**Monsieur Norman COHEN\***

*\*Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

**Pièces annexées aux statuts :**

**Annexe 1 :** État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts ;

**Annexe 2 :** Liste des souscripteurs au capital initial de la Société.

NC JE JC KC LC



**PADREMAR**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1.200 euros**  
**Siège social : 37, Boulevard de Strasbourg 75010 Paris**  
**En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris**

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société  
antérieurement à la signature des statuts et repris par la Société

- ouverture d'un compte courant et d'un compte capital bancaire le 09 mai 2019 auprès de **banque Palatine, sis 12, avenue Matignon 75008 Paris;**
- attestation de domiciliation à titre gratuit ;

NE JC YC KC LC

